

la nationalité de la réclamation, en droit international classique, exige que la personne ait été citoyenne de l'État qui endosse sa réclamation à tout moment entre la perte et le jugement sur la réclamation. On semble vouloir contourner cette règle en n'obligeant pas les États réclamants à endosser les réclamations, mais en leur permettant d'enregistrer auprès de la Commission les réclamations de leurs résidents.

Le Conseil, lors de sa première session, au début du mois d'août 1991, a créé différentes catégories de réclamations, émettant les règles de base régissant la première de ces catégories, celle des petites réclamations personnelles. Les États réclamants pourront présenter les réclamations de cette première catégorie au nom de leurs citoyens et au nom de leurs résidents. Une nouvelle session du Conseil devrait avoir lieu en octobre 1991 pour définir les règles entourant les autres catégories de réclamations.

Le Canada recueille actuellement l'information concernant toutes réclamations que les Canadiens pourraient avoir contre l'Iraq. Lorsque le Conseil aura établi les règles concernant leur dépôt et adjudication, les États auront vraisemblablement deux ans pour déposer devant la Commission les réclamations qui répondront à ces règles. Au Canada, c'est possiblement la Commission des réclamations étrangères qui sera chargée de compiler les réclamations puis de distribuer les sommes éventuellement obtenues.